

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur
la pêche maritime, modifiant le décret du 9 janvier 1852,*

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; René Blondelle, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvere, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 2, 50 et in-8° 27 (1970-1971).

2^e lecture, 119 (1970-1971).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1525, 1530 et in-8° 340.

Pêche maritime. — Procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté le texte voté par le Sénat après y avoir ajouté, à l'article 7, un amendement présenté par le Gouvernement. C'est donc ce seul article qui revient en discussion devant votre Assemblée.

Dans le texte présenté tout d'abord par le Gouvernement pour cet article, le tribunal du premier port français où le navire aura été conduit était rendu compétent pour connaître des infractions commises en mer, au même titre que le tribunal du port d'immatriculation. Le Sénat avait décidé de maintenir, quant au fond, les dispositions du décret de 1852 qui donnaient *compétence au seul tribunal du port d'immatriculation* et de refuser une modification qui ne pouvait qu'entraîner des complications et des désagréments pour les pêcheurs français en les contraignant à revenir, pour le jugement, au port où le navire aura été conduit après constatation de l'infraction.

Dans la discussion devant le Sénat, le Gouvernement avait essentiellement développé deux arguments pour soutenir le texte qu'il proposait :

1° *Un élargissement de la compétence du tribunal est rendu nécessaire par l'extension considérable des zones de pêche.* Si le texte du décret-loi du 9 janvier 1852 était suffisant lorsque la pêche se pratiquait à proximité des côtes, il doit être modifié en un temps où les pêcheurs français exercent leur activité dans des zones très éloignées de leur port d'immatriculation.

Cette argumentation paraît contestable. En effet, si le justiciable devait être jugé en flagrant délit, il serait de son intérêt, comme de celui de la justice, qu'il comparaisse devant le tribunal

du premier port qu'il rejoint. Mais dès lors qu'il n'est pas sûr qu'il sera jugé dans l'immédiat, il n'est nullement légitime de le contraindre à un déplacement long et inutile qui ne peut être qu'une gêne pour lui.

2° Les navires étrangers n'étant pas immatriculés en France, le décret-loi de 1852 ne permet pas d'engager à leur égard des poursuites s'il n'accorde compétence qu'au tribunal du port d'immatriculation.

Là non plus l'argument n'est pas pleinement convaincant. Si le navire étranger commet une infraction dans une zone soumise au contrôle international, il ne peut être poursuivi que devant un tribunal de son pays. S'il commet une infraction dans une zone de juridiction française (où il n'a pas l'autorisation de pêcher), il est poursuivi, du fait de la loi du 1^{er} mars 1888, devant les tribunaux français.

Il ne se pose réellement un problème que lorsque le navire étranger a été admis à pratiquer la pêche à l'intérieur des zones de juridiction française en vertu de l'article 3 du décret du 7 juin 1967. D'après l'article 4 de ce décret, le navire étranger est alors soumis à la réglementation française des pêches. Toutefois, pour qu'il puisse être effectivement poursuivi, il faut que la compétence à juger soit accordée à un tribunal autre que celui du port d'immatriculation qui, s'agissant d'un navire étranger, n'est pas en France.

C'est à cette dernière préoccupation, et cette fois-ci à elle seule, que répond le texte adopté par l'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, qui donne compétence au tribunal du premier port où le navire est conduit après constatation de l'infraction *lorsqu'il s'agit d'un navire étranger.*

La comparaison ci-dessous montre l'amélioration qu'apporte le texte voté par les Députés.

Article 7.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou du premier port dans lequel sera conduit le navire. »

**Texte adopté, en première lecture,
par le Sénat.**

Sans modification.

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Sans modification.

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire, ou, s'il s'agit d'un navire étranger, devant le tribunal du premier port où ce navire sera conduit. »

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le titre du décret du 9 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit : « Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ».

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article premier du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les quatre premiers alinéas de l'article 6, les articles 15 et 23 du décret du 9 janvier 1852 sont abrogés.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les embarcations et matériels ayant servi aux délinquants mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 seront saisis par l'autorité maritime locale ; leur confiscation et leur mise en vente pourront être prononcées par le tribunal.

« Les produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi seront saisis par l'autorité maritime locale ; ils seront soit vendus, soit remis à des établissements de bienfaisance ou, le cas échéant, à un établissement scientifique ; la

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

recherche de ces produits pourra être faite dans les locaux utilisés, à titre principal ou accessoire, pour l'exercice de leur profession, par les pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs, ainsi que dans tous les lieux ouverts au public; la confiscation de ces produits pourra être prononcée par le tribunal.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des embarcations, matériels et produits de la pêche, ainsi que la remise gratuite de ces produits lorsque leur vente est interdite; il fixera les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des biens saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation. »

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 16 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs. »

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 17 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les procès-verbaux et rapports devront être signés. Lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de l'agent de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou, s'il s'agit d'un navire étranger, devant le tribunal du premier port où ce navire sera conduit. »

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 19 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile ; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. »

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par la disposition suivante :

« Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndicats des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique. »

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 22 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 580 du Code de procédure pénale. »